Consultation CAR sur le projet de contrat de participation aux Services Système

Réponse GDF SUEZ

Date : 10/11/2010

Remarques générales

Les travaux menés sous l'égide de RTE pour préparer le contrat de participation aux services systèmes pour la période 2011-2014 (contrat SSY) n'ont pas permis d'aboutir à un consensus entre les différents acteurs.

En effet, ce contrat est très proche de celui actuellement en vigueur (période 2007-2010) et les évolutions apportées ne peuvent donc pas prendre pleinement en compte l'entrée dans le périmètres des services systèmes de nouveaux actifs de production, comme les cycles combinés fonctionnant au gaz naturel (CCG).

Plus précisément, la structure contractuelle proposée comporte **deux problèmes majeurs**.

Le premier est lié aux modalités de rémunération des services systèmes. A enveloppe constante et sans modification de structure tarifaire, **le nouveau contrat ne permet pas de rémunérer les investissements réalisés pour un CCG**. Ce point a été explicité de façon détaillée par GDF SUEZ et les autres exploitants concernés dans le cadre des groupes de travail mais n'a pas été in fine pris en compte par RTE. Dans un contexte économique globalement défavorable au développement d'outils de production thermiques de semi-base ou de pointe, GDF SUEZ regrette cette situation et souligne qu'elle ne s'inscrit pas dans l'esprit des réflexions actuelles plus larges visant à favoriser l'investissement dans de tels outils pour répondre aux besoins du système électrique français (groupes de travail sur la gestion de la pointe, sur le marché des capacités, …).

Le deuxième point est lié au système proposé pour la gestion des pénalités. Le dispositif envisagé apparaît en effet pénalisant et devrait être adapté pour mieux distinguer les cas nécessitant des pénalités des cas pour lesquels elles ne devraient pas s'appliquer (fortuits non prévus par exemple).

A quelques semaines de la mise en œuvre de ce prochain contrat, **GDF SUEZ souhaite qu'une démarche pragmatique puisse être mise en place pour traiter au mieux les deux points soulevés plus haut**.

En premier lieu, il nous apparaît que les problématiques liées aux mécanismes de pénalités sont d'ordre technique et pourrait être résolues avant l'entrée en vigueur du contrat (soit janvier 2011) dans le cadre d'un groupe de travail pouvant être réuni très rapidement sous l'égide de RTE.

En second lieu, nous reconnaissons que la question liée à la rémunération est plus complexe et ne semble pas pouvoir être traitée avant début 2011. Dès lors, de façon à ne pas bloquer la mise en œuvre du contrat,

tout en initiant une démarche de progrès visant à traiter ce problème majeur pour les producteurs, nous proposons :

-1. une application pour un an des mécanismes de rémunération tels que proposés par RTE pour le prochain contrat, c'est-à-dire pendant l'année 2011 ;

-2. l'élaboration en parallèle d'un nouveau dispositif destiné à couvrir la période 2012-2014 et permettant, à enveloppe constante pour les SSY, de modifier la structure tarifaire actuelle pour prendre en compte l'intégration des CCG dans le dispositif ;

-3. enfin, la préparation des discussions sur le dimensionnement du TURPE IV pour solliciter une augmentation de l'enveloppe consacrée aux SSY en lien avec les évolutions du parc de production français et obtenir des bases assainies pour l'élaboration du contrat SSY post 2014.

GDF SUEZ souhaite apporter son soutien à RTE pour qu'une telle démarche pragmatique et par étapes puisse être mise en œuvre, dans l'objectif d'aboutir sur les deux problématiques mentionnées ci-dessus à un dispositif en cohérence avec les besoins du système électrique français et plus largement, en cohérence avec les solutions mises en place par d'autres GRT européens.

A cet égard, on notera que certains GRT mettent en place des mécanismes fondés sur le marché électrique (à l'instar de ce que RTE a développé pour le mécanisme des ajustements) et que les niveaux de rémunération proposés peuvent être significativement supérieurs à ceux en vigueur en France. Même si de telles comparaisons doivent être analysées en profondeur et utilisées avec précaution, leur étude semble en tout état de cause essentielle, dans l'objectif d'aboutir in fine à un mécanisme permettant de rémunérer les investissements à leur juste niveau.

*+
* *

Remarques détaillées

Paragraphe 4.2.1 :

Modifier « Le Responsable de Programmation contribue aux Réserves Primaire et Secondaire de réglage de la fréquence au moyen des Groupes de Production de son Périmètre qui sont aptes à participer à ces réglages. » par « Le Responsable de Programmation contribue aux Réserves Primaire et Secondaire de réglage de la fréquence au moyen de ses ESSY. »

Paragraphe 4.2.5 :

Comme discuté en groupe de travail, les CCG pourraient être impactées par des contraintes de GRTgaz concernant la flexibilité disponible sur leur programme de consommation gaz. Dans ce cas, la participation aux services système ne pourrait pas être assurée. GDF SUEZ propose donc d'insérer l'article suivant :
« En cas d'évolution sur des contraintes pouvant affecter la participation aux Services Système des CCG de manière temporaire, les Producteurs et RTE se rapprocheront pour déterminer la bonne prise en compte de ces éléments. »

Paragraphe 4.2.7 :

Modifier « Lorsqu'un accord de cette nature est conclu entre un gestionnaire de réseau étranger et RTE, ce dernier en informe les Responsables de Programmation » par la phrase suivante : « Au 1er Janvier 2011, RTE ne dispose pas d'accord de cette nature avec d'autres gestionnaires de réseau. Lorsqu'un accord sera conclu entre un gestionnaire de réseau étranger et RTE, ce dernier en informera les Responsables de Programmation ».

Insérer le paragraphe suivant : « Un Responsable de Programmation peut demander à RTE de conclure un accord avec un gestionnaire de réseau de son choix. RTE s'engage à traiter la demande du Responsable de Programmation selon un planning concerté. »

« Les coûts qui résultent de la mise en œuvre des transferts de réserve sont uniquement supportés par les gestionnaires de réseau avec lesquels ces transferts sont mis en œuvre et les Responsables de Programmation qui participent à ces transferts ». La notion de coût n'est pas explicitement précisée et après échanges avec RTE correspond aux coûts liés à la défaillance de la fourniture des SSY et non aux coûts nécessaires pour mettre en place les échanges. Ce point devrait être précisé dans le texte.

Paragraphe 4.3.1 :

GDF SUEZ est favorable à la mise en place d'un système de prescription se rapprochant du temps réel ainsi qu'à la proposition faite par RTE visant à redistribuer vers les producteurs les gains économiques liées à la mise en place de ce nouveau dispositif (soit 1 M€).

Toutefois, la redistribution proposée ne devrait conduire qu'à une enveloppe d'environ 50 k€ pour les CCG, ce qui est inférieur aux coûts réels qui seront supportés par cette filière de part de le nouveau mécanisme.

Dès lors, GDF SUEZ n'est pas pleinement en accord avec la proposition et souhaite que les modalités de redistribution puissent être rediscutées.

Par ailleurs, le paragraphe suivant devait être modifié comme proposé: « S'il a la possibilité de contribuer aux réglages pour un volume supérieur à la prescription, le Responsable de Programmation déclare

également, conformément aux Règles, les volumes dont il dispose, en vue de permettre à RTE de faire face à d'éventuelles insuffisances des Réserves Primaire et Secondaire *dans le cadre du mécanisme d'ajustement.* »

Paragraphe 4.3.3.2 :

GDF SUEZ note que le point suivant a été ajouté sans discussion préalable au sein du groupe de travail : « deux chroniques pour les productions qu'il prévoit de réaliser à partir des ESSY aptes à participer à chacun des réglages. Seule cette option permet au Responsable de Programmation d'utiliser les possibilités de déclarer des inaptitudes temporaires prévues à l'article 4.2.5. Dans ce cas, le Responsable de Programmation précise, pour chacune des inaptitudes temporaires, l'ESSY concernée, l'horaire de début et de fin ainsi que la cause ».

GDF SUEZ propose de remplacer cette partie par : « deux chroniques pour les productions qu'il prévoit de réaliser à partir des ESSY aptes à participer à chacun des réglages ».

En effet, les dernières modifications apportées par RTE nécessitent des travaux supplémentaires pour définir la façon dont les informations envoyées par les producteurs seront utilisées et quelle en seront les conséquences. Il convient en effet que la précision transmise par RTE (via un message électronique e-mail) puisse être davantage partagée et expertisée : « *Le fichier PAP2 doit inclure les causes des inaptitudes temporaires de manière à pouvoir comprendre et suivre toute différence entre les programmes d'appel et les programmes des EDP aptes à fournir des RP/RS. Cette information est nécessaire pour s'assurer que la répartition entre les producteurs est équitable, ce qui est bien l'un des objectifs de la mise en place d'une prescription à 18h.*».

D'autre part, les ajouts d'information demandés par RTE par rapport au message envoyé à 13h30 nécessitent des évolutions de notre système informatique qui ne pourront pas être mises en œuvre au 1er janvier 2011 pour le démarrage du prochain contrat. Il apparait également nécessaire de réfléchir à uniformiser les informations échangées et d'avoir un fichier identique d'échange entre 13h30 et 16h30.

Paragraphe 4.3.4.1 :

Ajouter le fait qu'en fonction du REX des acteurs, les horaires de 13h15 pour la déclaration par le Responsable de programmation et de 13h30 pour l'envoi par RTE de la contribution initiale pourront évoluer après concertation entre RTE et les Producteurs.

Paragraphe 4.4 :

Extrait de la délibération de la CRE concernant l'enveloppe retenue dans le TURPE3 sur les coûts de fourniture des SSY :
« Cette enveloppe a été calculée pour la période 2008 à 2010 à partir des contrats de participation aux SSY signés entre RTE et les Producteurs (excepté pour les coûts liés aux ajustements). Pour la période 2011 à 2012, RTE a présenté des coûts qui suivent une évolution similaire, ce qui a été retenu dans le TURPE. »

En complément des éléments présentés en GT le 10/06/2010 et des remarques générales faites ci-dessus, GDF SUEZ rappelle que la rémunération actuelle rapportée en €/MW par pas demi horaire ne permet pas de rembourser les coûts d'investissements sur la filière CCG, nouvelle filière en développement qui ne disposait pas de contrat de participation aux SSY sur la période 2009 à 2010.

C'est pourquoi, GDF SUEZ a présenté une proposition de rémunération distincte pour cette filière lors des travaux en GT, visant à prendre en compte le niveau effectif des coûts d'investissement d'une CCG. Le planning des travaux donné par RTE ne pouvant permettre d'approfondir cette question, GDF SUEZ a alors soutenu une proposition alternative (fondée sur une chronique horaire de prix) pouvant être mise en œuvre plus rapidement et permettant de modifier la rémunération des actifs de pointe, proposition qui a fait un consensus des producteurs alternatifs (POWEO, EON, GDF SUEZ, CNR, DIRECT ENERGIE, ALPIQ).

Ces différentes propositions pourraient être reprises au cours de l'année 2011, dans l'objectif de définir un dispositif amélioré applicable entre 2012 et 2014 (cf. notre proposition de démarche par étapes présentée dans la partie « remarques générales »).

Paragraphe 4.4.3.3 :

Par le mécanisme de pénalité proposé, RTE souhaite empêcher l'arbitrage par les producteurs entre vendre sur les marchés, en l'occurrence EPEX J-1, et fournir les SSY. Il est intéressant de souligner que cette proposition permet de révéler la perte d'opportunité réalisée par le producteur en fournissant des SSY, perte que RTE ne par ailleurs pas en compte dans le dispositif de rémunération proposé …

Appliqué en J-1, le mécanisme de pénalité permet de garantir à RTE que le producteur ne vendra pas l'intégralité de sa puissance sur les marchés. En revanche, en IJ, ce système n'a pas de sens lorsque l'incapacité de réglage est due à une indisponibilité d'une tranche pour raisons techniques. Par le mécanisme proposé, le producteur devra ainsi rembourser EPEX sur une puissance qu'il n'a pas vendue sur les marchés.

En conséquence, GDF SUEZ propose de modifier de la façon suivante le second alinéa concernant les la prise en compte de cas particuliers :
« Lorsque le non respect de la prescription résulte d'une indisponibilité fortuite ou d'un apport hydraulique non maîtrisé et à l'issue de la période pendant laquelle l'indemnité a été suspendue selon le mécanisme précédent, le Responsable de Programmation verse une indemnité égale à 1,2 fois le prix forfaitaire du terme « capacité », par MW et par demi-heure de déficit, de la fin de la période de suspension précédente à la fin de l'indisponibilité du Groupe de Production concerné. »

Paragraphe 6.3.4.1 :

Les pénalités s'appliquent à partir du moment où la défaillance de réglage atteint 7%, seuil étant calculé à partir de la somme des PMAX des centrales défaillantes sur la somme des centrales du parc de production du producteur. Ce système fait apparaître une discrimination entre acteurs : un producteur ne disposant pas d'un grand nombre de ESSY sera pénalisé dès que l'une de ces ESSY est défaillante. Pour une même indisponibilité, un acteur minoritaire serait pénalisé de plusieurs centaines de k€, alors qu'un autre acteur ne serait pas pénalisé. Quelle est la justification de ce seuil de 7% ?

GDF SUEZ propose de modifier le calcul suivant la proposition suivante :

- Suppression du seuil de 7%
- Modification de la formule des pénalités :
    - Pénalités = Jpen x Contribution moyenne journalière x Prix capacité x 24
    - Avec :
        - Jpen = nombre de jours avec défaillance de réglage au-delà de la date prévisionnelle de mise en conformité
        - Contribution moyenne journalière : participation moyenne constatée sur les 3 mois qui ont précédé le mois où a été déclaré l'écart en MW

Paragraphe 10.9 :

Le risque pris par le Producteur en s'engageant sur une période de 3 ans avec un niveau de prix non représentatif ni des coûts d'investissement pour les nouveaux moyens de production, ni des coûts induits par la non-vente de la bande de réserves sur les marchés est trop important. Par ailleurs, au vue de l'ensemble des remarques effectuées ci-dessus, GDF SUEZ considère que des travaux complémentaires doivent être menés dès que possible.

GDF SUEZ propose donc que les questions liées à la rémunération puissent être travaillées au cours de l'année 2011 pour une modification du contrat sur la période 2012-2014. Tout en prenant acte d'une enveloppe globale stable dans le TURPE II pour les services SSY, un nouveau dispositif fondé sur une évolution de la structure de rémunération peut en effet être étudié.

GDF SUEZ demande par ailleurs à ce que les problématiques techniques liées aux pénalités puissent être traitées avant la mise en œuvre du contrat, soit le 1er janvier 2011.